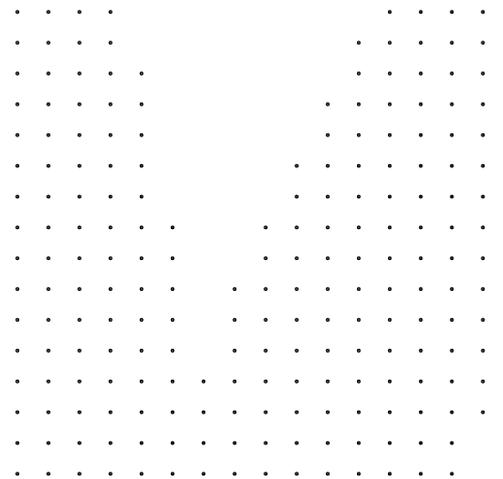




***PROCEDURE
DE SIGNALEMENT
DU GROUPE CANAL+***



OBJECTIF DE CETTE PROCÉDURE

Chaque collaborateur ou partenaire du groupe CANAL+ (ci-après le " groupe CANAL+ " ou le "Groupe ") a le droit de s'exprimer au sujet de situations préoccupantes auxquelles il est confronté. Par ailleurs, il est vivement encouragé à signaler, de bonne foi, les faits susceptibles de constituer des manquements aux lois, à la Charte éthique et au Code de conduite anticorruption du groupe CANAL+.

Ce document décrit de quelle façon ces faits peuvent être signalés. Il précise également les modalités de traitement de ces signalements, qui doivent permettre d'assurer la protection des lanceurs d'alerte et des personnes concernées par ces signalements.

Cette procédure définit les standards du Groupe et peut être complétée localement au regard de la réglementation applicable. Toute question sur ce document peut être adressée aux Compliance Officers du Groupe aux adresses suivantes :

Pour CANAL+ France et STUDIOCANAL : compliance@canal-plus.com

Pour CANAL+ INTERNATIONAL et ses filiales : complianceofficer.international@canal-plus.com

Pour DAILYMOTION : compliance@dailymotion.com

SOMMAIRE

<i>I. Dépôt d'un signalement</i>	4
<i>Qui peut émettre un signalement ?</i>	4
<i>Sur quoi peut porter un signalement ?</i>	4
<i>Comment émettre un signalement ?</i>	5
<i>CANAL+ Alert Line</i>	5
<i>Canaux internes du Groupe</i>	5
<i>Autorités externes</i>	6
<i>Quel est le contenu d'un signalement ?</i>	6
<i>Et si l'auteur du signalement souhaite rester anonyme ?</i>	6
<i>II. Traitement d'un signalement</i>	7
<i>Que se passe-t-il après le dépôt d'un signalement ?</i>	7
<i>Qui traite le signalement ?</i>	7
<i>Comment le signalement est-il traité ?</i>	7
<i>Quel est le suivi du signalement ?</i>	7
<i>III. Protection des personnes</i>	9
<i>Quelle est la protection de l'auteur du signalement ?</i>	9
<i>Quelles sont les garanties de confidentialité</i>	9
<i>Quels sont les droits des personnes visées par un signalement ?</i>	10
<i>Comment les données personnelles sont-elles traitées ?</i>	10
<i>ANNEXE 1</i>	12

DÉPÔT D'UN SIGNALEMENT

QUI PEUT EMETTRE UN SIGNALEMENT ?

Toutes les parties prenantes du Groupe peuvent émettre un signalement, ce qui inclut notamment :

- ses collaborateurs (ex : toute personne titulaire d'un contrat de travail, stagiaires, intérimaires, directeurs, mandataires sociaux, anciens salariés, candidats à un emploi, etc.) ;
- ses actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entité ;
- ses cocontractants (fournisseurs, prestataires, clients...) sous-traitants et leurs dirigeants, les membres de leur personnel et leurs mandataires sociaux.

SUR QUOI PEUT PORTER UN SIGNALEMENT ?

Un signalement peut porter sur tout comportement ou fait lié aux activités du Groupe, qui s'est produit ou qui est très susceptible de se produire et perçu, de bonne foi, par la personne à l'origine du signalement comme étant :

- un crime, un délit, une violation d'un engagement international, de la loi ou du règlement ; ou
- contraire à la Charte éthique, au Code de conduite anticorruption, ou aux politiques et procédures du Groupe ; ou
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ; ou
- une tentative de dissimuler les comportements et faits précités.

A titre d'exemple, un signalement peut ainsi porter sur les faits suivants :

- atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales ;
- atteinte à l'environnement ou aux ressources naturelles ;
- concurrence et pratiques commerciales déloyales ;
- discrimination, harcèlement moral ou sexuel, agissements sexistes ;
- atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
- corruption ou trafic d'influence ;

- sanctions économiques internationales ou embargos ;
- conflits d'intérêts ;
- fraude, infractions fiscales, comptables et financières, détournements d'actifs ;
- atteinte à la vie privée et aux données personnelles ;
- atteinte à la cybersécurité ;
- blanchiment d'argent ;
- représailles liées à un signalement antérieur.

Le lanceur d'alerte doit avoir obtenu les informations qu'il rapporte dans un contexte professionnel ou ; en dehors d'un contexte professionnel, avoir une connaissance

Les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou encore le secret professionnel de l'avocat sont exclus de ce dispositif d'alerte.

En cas de danger grave ou imminent menaçant la vie ou la santé d'une personne, et nécessitant une intervention d'urgence, la situation doit être portée en priorité à l'attention des ressources humaines, des services d'urgence ou de la sécurité.

COMMENT EMETTRE UN SIGNALEMENT ?

CANAL+ ALERT LINE

Les collaborateurs et partenaires du Groupe peuvent transmettre leur signalement via le dispositif sécurisé " CANAL+ Alert Line " mis en place par le groupe CANAL+ à l'adresse suivante : alerte.canal-plus.com.

L'Annexe 1 comporte une fiche détaillée décrivant la procédure de dépôt d'un signalement sur CANAL+ Alert Line.

Cette plateforme multilingue est accessible 24h/24 et 7j/7 à toute partie prenante du Groupe – collaborateurs et tiers.

Elle offre un moyen confidentiel et sécurisé de signaler les faits visés au point 2 ci-dessus et d'échanger des informations par l'intermédiaire d'une messagerie sécurisée. Elle permet également à l'auteur d'un signalement de rester anonyme, s'il le souhaite.

Les signalements sont recus par un nombre limité de collaborateurs qualifiés, soumis à une obligation de confidentialité – les administrateurs de la plateforme (DRH Groupe + membres de la Direction conformité). Seules des personnes habilitées peuvent donc avoir accès aux informations hébergées sur la plateforme d'alerte du groupe CANAL+.

La plateforme d'alerte du groupe CANAL+ est hébergée et exploitée par un prestataire externe Whispli spécialisé dans le traitement des signalements, qui est lié par des engagements forts en matière de confidentialité et de sécurité. Les employés du prestataire externe ne sont pas impliqués dans le traitement des signalements et n'ont pas accès aux informations échangées via l'interface.

CANAUX INTERNES DU GROUPE

Les parties prenantes peuvent également se tourner vers des interlocuteurs au sein du Groupe :

- Les Collaborateurs du Groupe peuvent notamment faire part de leurs inquiétudes directement à leurs managers, à leurs interlocuteurs au sein des Ressources Humaines, à leur Compliance Officer, aux référents concernés par la thématique du signalement ; il est rappelé qu'en cas de besoin, selon le droit local, sont mis en place des dispositifs d'écoute et d'orientation s'appuyant sur les représentants du personnel, le service médical ou des lignes dédiées ;
- Les tiers du Groupe peuvent s'adresser directement à leurs points de contact habituels au sein du Groupe.

Les signalements recueillis dans ce cadre doivent être transmis à la commission de centralisation visée ci-dessous, sans délai.

AUTORITES EXTERNES

Tous les Collaborateurs ou tiers du groupe CANAL+ peuvent également librement effectuer un signalement à une autorité externe, conformément au dispositif légal applicable et aux procédures mises en place par chaque autorité.

QUEL EST LE CONTENU D'UN SIGNALEMENT ?

Le contenu d'un signalement doit être factuel et le plus précis possible pour faciliter son traitement. Les auteurs du signalement sont incités à communiquer tout document qu'ils estimeront pertinent à l'appui de leur signalement. Cela permettra de faciliter et d'accélérer le traitement du signalement.

Postérieurement au dépôt initial du signalement, son auteur pourra toujours, spontanément ou sur demande, apporter des informations supplémentaires au soutien de son signalement.

ET SI L'AUTEUR DU SIGNALEMENT SOUHAITE RESTER ANONYME ?

L'auteur du signalement peut décider de rester anonyme. Afin que l'anonymat soit conservé, les personnes en charge du traitement du signalement s'abstiennent de toute action visant à identifier l'auteur du signalement.

Lorsque l'anonymat est susceptible de rendre le traitement du signalement complexe ou impossible (en cas de manque d'information pour pouvoir vérifier les faits signalés par exemple), l'auteur du signalement en sera informé et pourra lever son anonymat.

Si l'auteur du signalement souhaite être directement tenu informé de l'avancement du dossier, il devra fournir une adresse email de contact (ex : une adresse anonyme créée pour l'occasion), ou utiliser la messagerie sécurisée de la plateforme CANAL+ Alert Line.

TRAITEMENT D'UN SIGNALEMENT

QUE SE PASSE-T-IL APRES LE DEPOT D'UN SIGNALEMENT ?

Sauf si l'auteur du signalement n'a laissé aucun moyen de le contacter, l'auteur reçoit un accusé de réception par écrit dans les meilleurs délais et au plus tard sous 7 jours ouvrés après dépôt de son signalement.

QUI TRAITE LE SIGNALEMENT ?

Tout signalement est géré au niveau approprié du groupe CANAL+ pour permettre :

- une gestion indépendante et impartiale au regard des personnes visées par le signalement ;
- un traitement adapté et efficace au regard des enjeux identifiés dans le signalement ;
- le maintien de la confidentialité nécessaire à la protection de l'auteur du signalement et le respect des droits des personnes visées par le signalement.

Sous réserve de ces principes, une cellule d'enquête compétente au niveau le plus approprié est identifiée par une commission de centralisation constituée a minima d'un membre de la DRH et d'un membre de la direction Conformité pour traiter ce signalement, en toute confidentialité.

COMMENT LE SIGNALEMENT EST-IL TRAITÉ ?

En premier lieu, la recevabilité du signalement est évaluée par la commission de centralisation susmentionnée.

Par exemple, les signalements suivants n'ont pas vocation à être traités dans le cadre de cette procédure : un message d'humeur, des observations.

Si le signalement est considéré comme irrecevable, l'auteur du signalement en est informé par écrit. Les autres canaux appropriés, s'il en existe, pourront lui être indiqués afin de faire remonter ses préoccupations.

Si le signalement est considéré comme recevable, un mode de traitement adapté aux faits signalés est établi (par exemple l'analyse de documents, la réalisation d'entretiens, l'ouverture d'une enquête interne...), et le signalement est transmis à la cellule d'enquête compétente au niveau le plus approprié.

Lorsque cela est nécessaire pour le bon traitement du signalement, la cellule d'enquête peut également solliciter le soutien d'autres personnes en interne ou en externe (ressources humaines, finances, informatique, représentants du personnel, avocats...), dans le respect des principes d'impartialité et de stricte confidentialité du traitement du signalement.

Le groupe CANAL+ s'attache à traiter les signalements dans un délai raisonnable en tenant compte de la nature des faits signalés et de la complexité du traitement de centralisation susmentionnée.

QUEL EST LE SUIVI DU SIGNALEMENT ?

L'auteur du signalement est informé de la manière suivante, sauf s'il n'a laissé aucun moyen de le contacter :

- la cellule d'enquête informe par écrit l'auteur du signalement des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations dans un délai raisonnable ne pouvant excéder 3 mois ;
- la cellule d'enquête tient régulièrement l'auteur informé de l'évolution du dossier ;
- lorsque le signalement a été traité, la cellule d'enquête informe par écrit l'auteur de la clôture du dossier et, le cas échéant, des mesures envisagées ou prises par le Groupe pour remédier à l'objet du signalement.

PROTECTION DES PERSONNES

QUELLE EST LA PROTECTION DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT ?

La personne qui émet, de bonne foi, un signalement ne s'expose à aucune sanction disciplinaire ou mesure discriminatoire, même si les faits signalés s'avèrent inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

Toute forme de représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte est strictement prohibée et contraire aux principes et valeurs du groupe CANAL+.

En cas d'inquiétudes liées à l'existence de représailles, l'auteur du signalement ou toute personne le constatant peut contacter les Compliance Officers du Groupe aux adresses suivantes :

Pour CANAL+ France et STUDIOCANAL : compliance@canal-plus.com

Pour CANAL+ INTERNATIONAL et ses filiales: complianceofficer.international@canal-plus.com

Pour DAILYMOTION : compliance@dailymotion.com

Les mesures de protection du lanceur d'alerte peuvent s'appliquer également, le cas échéant, aux personnes en lien avec le lanceur d'alerte (notamment, les proches ou collègues) ainsi qu'aux facilitateurs qui l'ont aidé à signaler les faits concernés (par exemple les syndicats ou les associations).

En revanche, une personne émettant un signalement de manière abusive (notamment par le dépôt d'un signalement émis de mauvaise foi, dans l'intention de nuire ou d'obtenir une contrepartie financière directe) s'expose à des sanctions disciplinaires et/ou à des poursuites judiciaires.

Il est rappelé que toute pression en vue de faire obstacle à la remontée d'un signalement ou de mener des représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte peut constituer un délit passible de sanctions pénales et faire l'objet de sanctions disciplinaires.

QUELLES SONT LES GARANTIES DE CONFIDENTIALITÉ ?

L'identité de l'auteur du signalement, de la (les) personne(s) visée(s) et de tout tiers mentionné dans le signalement, les éléments susceptibles de les identifier, l'existence d'une enquête, son contenu et les suites données au signalement ainsi que toute autre information recueillie dans le cadre du signalement sont et demeurent strictement confidentiels.

A toutes les étapes du traitement du signalement, le groupe CANAL+ s'engage ainsi à respecter la stricte confidentialité de toutes les informations transmises en conformité à la loi (identité de l'auteur du signalement, personne visée par le signalement, objet du signalement).

En particulier, les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement, ne peuvent être divulgués sans son consentement (sauf à l'autorité judiciaire dans les cas prévus par la loi).

La divulgation de ces éléments confidentiels peut faire l'objet de sanctions disciplinaires et de poursuites judiciaires.

QUELS SONT LES DROITS DES PERSONNES VISEES PAR UN SIGNALEMENT ?

Dans la mesure du possible, la (les) personne(s) concernée(s) par le signalement (auteur présumé des faits, complice, facilitateur, témoin, victime, etc.) est (sont) informée(s) de l'existence d'un traitement de données personnelles mis en œuvre dans le cadre du traitement du signalement.

Les éléments de nature à identifier la (les) personne(s) visée(s) par le signalement ne peuvent être divulgués tant que le caractère fondé du signalement n'est pas établi (sauf à l'autorité judiciaire dans les cas prévus par la loi).

COMMENT LES DONNEES PERSONNELLES SONT-ELLES TRAITEES ?

La gestion de signalements constitue un traitement de données à caractère personnel. Ce traitement a pour finalité de permettre à groupe CANAL+ de recueillir et de traiter les signalements recus.

Ce traitement (collecte, analyse et conservation) est fondé sur (i) l'intérêt légitime du groupe CANAL+ à détecter et prévenir les comportements illicites ou contraires à l'éthique mis en œuvre dans le cadre de ses activités et (ii) les obligations légales qui lui sont applicables.

Les destinataires des données sont :

- la personne ayant reçu le signalement ;
- la cellule d'enquête ;
- les collaborateurs habilités du Groupe participant à l'analyse et à la gestion du signalement (par ex. responsable des ressources humaines, référent conformité) ;
- les conseils et prestataires extérieurs du Groupe (avocats, auditeurs, etc.) aux fins de traitement du signalement ;

- les autorités administratives et judiciaires impliquées dans le cadre du traitement du signalement,
- les sous-traitants dans le cadre des services qu'ils fournissent pour permettre le traitement des signalements.

Les données sont traitées en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

En particulier, les signalements ne sont conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires et des durées légales de prescription des actions en justice. Des données relatives aux signalements peuvent être conservées au-delà de cette durée uniquement si les personnes physiques concernées ne sont ni identifiées, ni identifiables.

Les données à caractère personnel relatives à un signalement seront conservées dans les conditions suivantes :

- Elles pourront être conservées en base active jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci.
- Après la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à l'alerte, les données pourront être conservées sous forme d'archives intermédiaires, le temps strictement proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires ;
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue.

Sous réserve des limitations légales applicables, l'utilisateur dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation de ses données, ainsi que de la possibilité de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès. En cas de litige, il dispose du droit de saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'exercice de ces droits ainsi que toute question relative à la protection des données personnelles dans le cadre de la ligne d'alerte éthique peut être adressée au Délégué à la Protection des données du groupe CANAL+ : dpo.compliance@canal-plus.com

ANNEXE 1

EN PRATIQUE : DEPOSER UN SIGNALEMENT SUR LA PLATEFORME D'ALERTE CANAL+

1- Accéder à CANAL+ Alert Line à l'adresse : alerte.canal-plus.com

2- Cliquer sur " Effectuer un signalement ".

La plateforme d'alerte GCANAL+ est développée par un prestataire de services externe au groupe CANAL+. L'utilisation de la plateforme peut se faire de deux façons :

- En cliquant sur le bouton " Créez une boîte de réception ". L'utilisateur crée alors son identifiant et son mot de passe lui permettant de se connecter ultérieurement afin de suivre l'avancement du dossier sur la plateforme.
- En cliquant sur le bouton " Continuez en tant qu'invité ". Dans ce cas, la personne ayant effectué le signalement dispose d'un code lui permettant de se connecter ultérieurement afin de suivre l'avancement du dossier sur la plateforme. Ce code doit être conservé soigneusement, car il ne pourra pas être renvoyé à l'utilisateur par la suite. En cas de perte, l'utilisateur ne peut plus accéder à son dossier. S'il souhaite compléter son signalement, il est contraint d'en soumettre un nouveau.

3- Prendre connaissance de la notice d' " Information préalable ".

4- Choisir le niveau de confidentialité qui sera appliqué au signalement.

L'utilisateur de la plateforme qui ferait le choix de l'anonymat vis-à-vis du Groupe doit être conscient des difficultés que cela pourrait poser dans le cadre de l'instruction de son signalement.

5- Remplir le questionnaire.

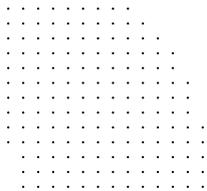
Il est important à ce stade de communiquer le maximum d'informations afin de faciliter l'instruction du signalement qui pourra être menée par le Groupe. Les informations doivent être aussi précises que possible et demeurer purement factuelles (date, lieux, personnes et entités concernées, faits signalés).

Des documents peuvent être attachés aux réponses au questionnaire pour étayer le signalement.

6- Suivre le signalement.

L'utilisateur pourra accéder à la plateforme pendant la durée de gestion du signalement (selon la méthode choisie au point 2), afin (i) de le compléter, (ii) de se tenir informé du traitement qui en est fait et (iii) de communiquer de manière sécurisée avec le Groupe. Il peut notamment alerter le Groupe en cas de tout risque de mesure de représailles auquel il serait exposé.

La plateforme est également disponible dans l'App Store et le Google Store sous la forme d'une application pour smartphones (" Whispli : trusted conversations ").



Entrée en vigueur le 16 décembre 2024.